



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet porté par LEGRAND FRANCE relatif au projet de réorganisation du site sur la commune de MALAUNAY (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n° 2026-16 du 27 février 2026 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1995 et autorisant la société LEGRAND FRANCE à poursuivre ses activités sur la commune de MALAUNAY (76770) ;

vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réorganisation du site, en date du 23 février 2026 déposée par la société LEGRAND FRANCE et déclarée complète le 9 mars 2026 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la fabrication de systèmes de connexions électriques, autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 modifié ;

que le projet de modification consiste à rapatrier certaines activités d'injection (14 presses), d'assemblage et d'usinage actuellement exploitées sur les sites LEGRAND de Guise (02) et Fontaine-le-Bourg (76) vers le site de Malaunay dans le contexte de fermeture prochaine de ce dernier site ;

que l'accueil de ces nouvelles activités nécessite l'augmentation de la quantité de matières combustibles stockées qui évolue de 458 t à 696 t ;

que le franchissement du seuil des 500 t de matières combustibles stockées sur le site entraîne pour la première fois un classement du site sous le régime de l'enregistrement pour cette activité ;

que le projet relève par conséquent de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n°1.b), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet de modification est inclus dans un site qui a bénéficié d'une procédure d'autorisation sanctionnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 1995 modifié ;

que le plan local d'urbanisme (PLUi), approuvé le 31 mars 2025 classe les parcelles d'implantation des installations de l'entreprise LEGRAND FRANCE (parcelles AN n°11, 12,

14, 118, 119, 120, 121) en zone UXM, correspondant aux zones urbaines d'activité économiques mixtes où les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées ;

que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil de la directive SEVESO ou de celle IED pour ce site ;

que ce projet de modification ne générera pas d'impact supplémentaire en termes de rejets dans l'eau, sur la ressource en eau, sur la production de déchets ou sur le trafic routier ;

que les rejets dans l'air des nouvelles presses à injection incluses dans ce projet de modification, seront traités par une centrale de traitement de l'air pour réduire les rejets atmosphériques, et que par conséquent, le projet de modification ne générera pas d'impact significatif supplémentaire en termes de rejets dans l'air ;

que ce projet de modification n'engendrera pas de nouveaux phénomènes dangereux remettant en cause les aléas liés à l'établissement ou le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

que le projet de modification s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par les aménagements existants (environ 60 000 m<sup>2</sup>), à l'exception d'une dalle de 30 m<sup>2</sup> destinée à accueillir une centrale de traitement de l'air ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, et à plus de 1 km de la ZNIEFF de type 2 n° 230000325 dite de « la forêt verte » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau ;
- en dehors et non à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un site classé ou inscrit ;

que le projet de modification se situe dans une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation du Cailly, de l'Aubette et du Robec, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2022 , mais que la majorité du site présente un risque faible d'inondation à l'exception d'une partie du bâtiment administratif, et que le projet s'implante principalement à l'intérieur des bâtiments existants et en particulier, en dehors des zones d'aléas moyens à forts ;

que le projet de modification se situe dans un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole de Rouen Normandie approuvé en janvier 2022, mais que des dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire le risque de nuisances sonores durant la durée du chantier (travaux de jour et par des engins conformes aux normes acoustiques) et pendant l'exploitation (centrale de traitement de l'air placée dans un caisson phonique) ;

que le projet de modification se situe dans une zone potentiellement humide n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation, mais que celui-ci est situé à l'intérieur des bâtiments existants à l'exception de la création d'une dalle de 30 m<sup>2</sup> destinée à accueillir une centrale de traitement de l'air et que par conséquent, ce projet n'est pas de nature à porter atteinte aux zones humides ;

que ce projet de modification ne modifie pas les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique, et ne prévoit pas de défrichement ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de modification relatif à la réorganisation des installations sur le site LEGRAND FRANCE sur la commune de MALAUNAY (76770) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 2 avril 2026

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature*

*Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53, avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*